

N. 74 - 29	
PERS. 632	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 179-182	
12 juin 1974	

**Objet : CLASSIFICATION DES FONCTIONS DES AGENTS
CHARGES DE LA PROTECTION CATHODIQUE
DES OUVRAGES**

La présente circulaire, prise après avis de la commission supérieure nationale du personnel, fixe en annexe, à compter du 1er avril 1974, la classification des fonctions des agents chargés de la protection cathodique des ouvrages.

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE
M. BOITEUX

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE
ALBY

Annexe

Pers. 632

DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DU TRANSPORT G.D.F.

DIRECTION DE LA DISTRIBUTION

FONCTIONS DES AGENTS CHARGES DE LA PROTECTION CATHODIQUE DES OUVRAGES

1 - GENERALITES

Le Département spécialisé de la Direction de la Production et du Transport du Gaz de France - Département Essais et Protection des Ouvrages (D.E.P.O.) - et les Organismes des Directions chargés à des titres divers d'assurer chacun en ce qui le concerne la protection cathodique des ouvrages ont pour mission :

- d'établir, adapter et diffuser la doctrine de protection,
- d'assurer l'étude des projets et la définition des installations de protection à réaliser,
- d'entretenir des relations avec les services et établissements nationaux intéressés par l'étude ou l'exploitation des systèmes de protection,
- de faire réaliser les installations projetées,
- d'exécuter les interventions nécessaires sur toutes les installations de protection en service.

La protection cathodique des ouvrages est en cours de mise en place et de développement dans les exploitations. Les postes correspondants sont créés dès que l'importance des installations protégées le justifie. Dans les unités où ce n'est pas encore le cas, ces fonctions sont exercées, en complément de charge, par des agents exploitant les ouvrages protégés, et dont le niveau hiérarchique est au moins égal à celui attribué aux fonctions concernées par la présente circulaire.

Ces diverses missions sont assumées par des ingénieurs assistés d'agents de maîtrise et d'agents d'exécution. Ces derniers sont classés aux niveaux 4-3 ou 4/5, par référence aux définitions des fonctions d'ouvrier professionnel figurant à la circulaire Pers. 621.

2 - CLASSIFICATION DES FONCTIONS DE MAITRISE

21 - Agent technique 1er degré - catégorie 6 (fonction de technicité ou fonction mixte de commandement et de technicité)

Agent ayant, en plus d'une pratique suffisante de son métier, des connaissances supérieures de sa spécialité acquises par expérience professionnelle et confirmées par la qualité habituelle de son travail.

Il est chargé de l'ensemble des opérations courantes en matière d'équipement ou d'exploitation des installations de protection ci-après

- surveillance du montage des appareillages de protection en application des spécifications, notices et consignes en vigueur,
- essais de mise en service provisoire des installations,
- détection de défauts éventuels,
- établissement des comptes rendus correspondants.

Il peut être appelé occasionnellement, dans le cadre de ses attributions, à vérifier l'état des ouvrages protégés, lors de l'ouverture de chantiers de tiers à proximité.

22 - Agent technique 2ème degré - catégorie 7 (fonction de technicité ou fonction mixte de commandement et de technicité)

Agent possédant des connaissances et une expérience plus étendues que l'agent technique 1er degré, et chargé :

- d'effectuer des opérations de contrôle d'efficacité des systèmes de protection
 - interprétation des résultats des relevés et mesures systématiques de contrôle.
 - exécution de mesures de contrôle et de vérification aux fins de localisation et d'identification de défauts,
 - essais, réglages, dépannage des appareillages.
- d'inspecter les modifications d'installations réalisées (vérification de conformité) ou d'effectuer les opérations suivantes.
 - collecte des informations relatives aux projets de nouveaux réseaux pour envoi aux services intéressés,
 - contrôle du montage des appareillages de protection en application des spécifications, notices et consignes en vigueur,
 - participation aux opérations effectuées par les agents du D.E.P.O. dans les exploitations.

**23 - Agent technique principal - catégorie 8
(fonction de technicité ou fonction mixte de commandement et de technicité)**

Agent chargé d'effectuer les opérations particulières liées au contrôle d'efficacité des systèmes de protection (par exemple essais, réglages, dépannages complexes des appareillages), ainsi que des opérations telles que :

- mesures prospectives d'études (par exemple mesures de résistivité des sols),
- étude de projet de protection d'ouvrages isolés (par exemple tronçons de réseau local),
- réception et mise en service des installations correspondantes.

Il peut être appelé à participer à l'élaboration du programme annuel des activités d'exploitation et d'entretien relatives aux protections des ouvrages, et au contrôle de sa réalisation.

**24 - Agent technique principal hors classe - catégorie 9
(fonction de technicité ou fonction mixte de commandement et de technicité)**

Agent chargé, sous l'autorité d'un cadre.

- soit de la totalité des opérations liées au contrôle d'efficacité des systèmes de protection et étude critique de leurs résultats,
- soit de l'étude de projet de protection d'ouvrages groupés (par exemple réseau ou ceinture moyenne pression),
- et éventuellement de la réception des installations de protection correspondantes
 - inspection des installations réalisées (vérification de conformité),
 - réception, essais, réglages optimaux, mise en service définitive,
 - définition des caractéristiques de réglage.
 - confirmation des consignes générales d'entretien,
 - exécution de mesures d'influence,
 - élaboration éventuelle de consignes particulières.

N.B. - Les définitions détaillées des fonctions des agents chargés de la protection cathodique des ouvrages s'arrêtent à la catégorie 9.

Le classement des postes d'agents techniques principaux hors classe possédant une maîtrise complète de leur métier et assurant la coordination d'autres agents de maîtrise sera examiné par référence à celui des postes cadres de la même unité ou de la même direction (service central) sur la base des responsabilités qu'ils sont amenés à assumer.

HISTORIQUE DES CLASSEMENTS

(Subdivisions et Districts)

Les listes ci-après retracent les classements des Subdivisions et Districts de la Direction de la Distribution, depuis mai 1946.

Pour ne pas alourdir l'ouvrage, il a été jugé préférable de présenter lesdits classements sous la forme de ces listes, plutôt que de reproduire en l'état les documents de l'époque annexés aux circulaires Pers.

Rappelons ces circulaires :

Listes ci-jointes	Date d'effet	Subdivisions	Districts
1ère colonne	Affectation définitive (mai 1946)	Pers. 88, 111 et 121	Pers. 88, 111 et 121
2ème colonne	Affectation définitive et après	-	Pers. 193 (1)
2ème colonne	1er mai 1951	Pers. 203 et 222 (2)	-
3ème colonne	1er juillet 1953	Pers. 265	Pers. 291
4ème colonne	1er janvier 1959	Pers. 393	Pers. 394
5ème colonne	1er juillet 1964	Pers. 468	Pers. 469
6ème colonne	1er juillet 1970	Pers. 560	Pers. 561
7ème colonne	1er juillet 1973	Pers. 613	Pers. 614

-
- 1 La date d'effet de la Pers. 193 est le 1er mai 1946 pour les districts n'ayant pas changé de structure depuis la mise en place initiale des centres de distribution.
 - 2 La date d'effet des classements indiqués dans cette colonne est le 1er mai 1951 pour les subdivisions seulement. Pour les districts, voir nota 1 ci-dessus.























































































































































































